

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 134-84**

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 134 afin de revoir les définitions liées aux habitations collectives

**OBJET :** Le présent règlement vise à modifier les articles 31 et 378 du règlement de zonage numéro 134 afin de revoir les types d'habitations collectives et leurs définitions, principalement pour les maisons de chambres, les maisons de pension ainsi que les maisons d'hébergement.

**ARTICLE 1 :**

L'article 31 intitulé *HABITATION COLLECTIVE (H2)*, modifié par les règlements 134-18 et 134-63 est modifié de nouveau afin d'ajouter le texte : « , les maisons de pension et de chambres. » après « les maisons d'hébergement. »

**ARTICLE 2 :**

L'article 378 intitulé *TERMINOLOGIE*, modifié par les règlements 134-1, 134-7, 134-10-1, 134-12, 134-13, 134-29, 134-32, 134-35, 134-36, 134-56, 134-60 et 134-69, est modifié afin de :

- Ajouter le paragraphe 120-1, lequel se lit comme suit :

*120-1° Habitation :*  
*Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir de lieu de résidence.*

- Abroger la définition « Habitation collective » au paragraphe 122;
- Abroger la définition « Maison de chambres et pension » au paragraphe 157;

- Ajouter le paragraphe 157-1, lequel se lit comme suit :

*157-1° Maison de chambres :  
Bâtiment ou partie de bâtiment offrant plus de 2 chambres en location, sans y servir de repas, se distinguant d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.*

- Modifier la définition « Maison d'hébergement » au paragraphe 159 afin de remplacer « 9 chambres » par « 12 chambres »;

### **ARTICLE 3 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

---

Julie Richer, urbaniste